



**RÈGLEMENT 01-97**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX À ÉMETTRE DES  
CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM  
DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**

*Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.*

*Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.*

*Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 1996.*

*En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 6 janvier 1997, il est proposé par Rose-Aimée Authier, appuyé par John Chiarot, et résolu que le règlement suivant soit adopté :*

**Article 1**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**Article 2**

*Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.*

**Article 3**

*Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.*

**Article 4**

*Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 8 janvier 1997.*

*Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 6 janvier 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.*

\_\_\_\_\_  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

*Avis de motion donné le:* 2 décembre 1996  
*Règlement adopté le:* 6 janvier 1997  
*Publié le:* 8 janvier 1997  
*En vigueur le:* 8 janvier 1997